



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 007-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.16

Déposée le : 01.02.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Motion de la Députation : Oui
Déposée par : DEPU (Roulet Romy, Malleray) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 11.03.2021

N° d'ACE : 579/2021 du 12 mai 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Participation financière du canton aux surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant des sites pollués dépassant le seuil d'investigation

Le Conseil-exécutif intègre une nouvelle disposition à l'article 27, alinéa 1 de la loi sur les déchets permettant au canton de financer les surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant de sites pollués ne nécessitant pas d'assainissement au sens de l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués¹, sol dont la pollution a été engendrée par une activité industrielle clairement identifiée.

Développement :

Pendant plusieurs décennies, les activités industrielles des usines Boillat ont pollué les sols avoisinant leurs sites d'exploitation. C'est seulement en 2019 qu'une investigation technique a permis d'effectuer des analyses à large échelle. Celles-ci ont confirmé la présence d'une pollution aux métaux lourds (cuivre, zinc et cadmium) en surface pour de nombreuses parcelles appartenant à des propriétaires fonciers avoisinants. Ce cas particulier de pollution est extrêmement rare en Suisse en plus de Dornach, également en lien avec les activités industrielles de la succursale des usines Boillat de Reconvilier.

Selon la loi sur la protection de l'environnement (LPE), article 32d, alinéa 2, « si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité ». Les anciennes usines Boillat, puis le repreneur UMS, qui sont à l'origine de la pollution n'existant plus, le canton et la Confédération se substituent à l'entreprise défaillante en assumant une grande partie de la facture. Une base légale fédérale prévoyant une prise en charge pour les parcelles en zones

¹ L'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites)

dépassant les valeurs d'assainissement (zone rouge) existe déjà dans l'Osites, mais aucune pour les zones orange dépassant les seuils d'investigation.

Dépassement des seuils d'investigation (zone orange)

Entre Reconvilier et Loveresse, plus de 400 parcelles sont concernées par la pollution des sols essentiellement au cuivre et au zinc et l'élimination du sol pollué dans une décharge agréée provoque des coûts. Dans ce cas, selon l'OSol², pour toutes les parcelles dont le taux de pollution du sol est inférieur à la valeur d'assainissement, l'élimination du sol entraînant des surcoûts n'est nécessaire qu'en cas de projet de construction ou alors si les légumes cultivés dans le jardin potager concentrent les métaux lourds au point que leur consommation ne soit plus recommandée. Ces sols ne sont pas inscrits au cadastre des sites pollués (CSP) et par conséquent pas touchés par les dispositions de la LPE régissant l'assainissement des sites contaminés. Les surcoûts dus à l'élimination des matériaux sont alors entièrement imputés aux propriétaires. Il n'est pas admissible que des propriétaires de terrain qui ne sont pas responsables des pollutions en supportent les conséquences financières alors que l'origine des pollutions est connue.

Le Fonds pour la gestion des déchets du canton de Berne est alimenté par le produit de la taxe sur les déchets et est géré par le canton au titre d'un financement spécial. Nous demandons au Conseil-exécutif d'ajouter une disposition légale pour financer les surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant de sites pollués ne nécessitant pas d'assainissement, sol dont la pollution a été engendrée par une activité industrielle clairement identifiée.

Motivation de l'urgence : L'entrée en vigueur de ces mesures d'assainissement est imminente et celles-ci doivent s'accompagner de cette nouvelle disposition.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue et l'inquiétude de la motionnaire. Pendant plus d'un siècle, les cheminées des usines Boillat ont dégagé des poussières contenant des métaux lourds qui se sont déposées sur les terres alentour. En 2019 et 2020, sur mandat de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED), des analyses ont été menées dans les communes de Reconvilier et Loveresse afin de connaître la quantité de métaux lourds concernés (cuivre, zinc et dans une moindre mesure cadmium) présents dans les sols. Sur 54 des parcelles analysées, la valeur d'assainissement pour le cuivre et/ou le zinc dépasse le seuil d'assainissement défini par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol, RS 814.12). Dans ces cas, les frais d'assainissement sont réglementés selon l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS 814.680) et donc répartis entre la personne responsable de la pollution et le propriétaire du terrain. Comme l'entreprise responsable n'existe plus et ne peut pas être poursuivie financièrement, la Confédération et le canton prennent en charge les frais d'assainissement. Sur 461 parcelles, le seuil d'assainissement n'est pas dépassé. Les valeurs dépassent néanmoins le seuil d'investigation inférieur défini par l'OSol pour le cuivre, le zinc ou le cadmium. Les parcelles concernées ne tombent pas sous le coup de l'OSites, ce qui signifie que les propriétaires doivent prendre en charge eux-mêmes les frais d'assainissement des sols.

Pour les 461 parcelles sur lesquelles les valeurs dépassent le seuil d'investigation, il est nécessaire d'intervenir s'il existe un jardin potager ou un projet de construction.

Jardins potagers

Il est important que les potagers puissent être utilisés sans risque pour la santé et sans retirer les sols pollués. L'OED a lancé en janvier 2021 une campagne d'analyses visant à déterminer la teneur en cadmium, zinc et cuivre de certains types de légumes poussant sur les parcelles concernées afin d'évaluer

² L'ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol)

le risque sanitaire que représente leur ingestion. Les résultats serviront de base pour élaborer des recommandations d'utilisation des jardins potagers (p. ex. choix des légumes).

Projets de construction

L'article 32d de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) règle le financement des mesures nécessaires à l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués au sens de l'OSites. D'après cette dernière, aucune mesure n'est nécessaire pour les parcelles dont les concentrations dépassent (seulement) le seuil d'investigation, sauf en cas de projet de construction. Dans ce cas, il faut retirer le sol contaminé et l'éliminer conformément à l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600). Ces mesures n'étant pas considérées comme nécessaires d'après l'OSites, leurs coûts ne peuvent pas être répartis entre les perturbateurs par comportement et les perturbateurs par situation au sens de l'article 32d LPE. Selon le droit en vigueur, les frais d'élimination des sols pollués par une activité industrielle clairement identifiée sont ici à la charge du maître d'ouvrage (« site pollué avec projet de construction »), car les matériaux pollués auraient pu rester sur place et ne doivent être évacués qu'en raison du projet de construction. Le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité d'agir dans ce type de cas.

Les coûts supplémentaires pour l'élimination de sols pollués devraient s'élever en moyenne à 50 francs par mètre carré de terrain nécessaire pour le projet de construction. A Reconvilier et Loveresse, les coûts supplémentaires totaux pour les projets de construction sur des parcelles polluées sont estimés entre 0,5 et 1 million de francs. La pollution des sols dans ces communes est exceptionnelle dans le canton de Berne ; aucune pollution à grande échelle clairement attribuable à une activité industrielle n'a été constatée ailleurs. Une contamination des sols à petite échelle pouvant engendrer des frais supplémentaires en cas de projet de construction est peu probable mais ne peut être exclue. Le montant de ces frais supplémentaires est impossible à déterminer actuellement.

A supposer que les coûts supplémentaires financés au moyen Fonds pour la gestion des déchets atteindront 2 millions de francs pour l'ensemble du canton, il faudrait augmenter la provision du Fonds de 2 millions de francs et l'imputer au compte du Fonds (état des provisions pour les sites pollués au 31.12.2020 : CHF 86,8 mio, pour un avoir du Fonds de CHF -76,4 mio). En tablant sur un excédent annuel de 4 millions de francs, il faudrait une demi-année supplémentaire pour combler le passif du Fonds ; cela n'entraînerait pas une augmentation de la taxe sur les déchets (actuellement 10 francs par tonne).

Au vu des explications qui précèdent et du caractère unique et de l'ampleur de la pollution des sols à Reconvilier et Loveresse, le Conseil-exécutif soutient l'élaboration d'une nouvelle disposition légale, comme le sollicite la motionnaire, et propose l'adoption de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil